

## Arrêt

n°251 558 du 24 mars 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VANOETEREN *locum tenens* Me A. PHILIPPE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 23 février 2012, la requérante a été autorisé temporairement au séjour en Belgique sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable un an. Cette autorisation a été renouvelée jusqu'au 31 juillet 2015.

1.4. Le 25 novembre 2016, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 août 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 18 septembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*En effet, déclare être arrivée en Belgique en 1993, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Nous constatons également qu'une carte A lui a été délivrée le 21.05.2012 et que celle-ci est arrivée à expiration le 31.07.2015. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 198.769 du 09/12/2009 et C.E. 215.571 du 05/10/2011) Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressée invoque la longueur de son séjour (déclare, sans toutefois le prouver, être en Belgique depuis 1993) et son intégration. « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)*

*Concernant la présence de son fils, monsieur [W. J.], et de sa petite fille en Belgique on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire, comme il est de règle, une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique. Précisons que «le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place ». (C.C.E. 110.958 du 30/09/2013) De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. (C.E. 120.020 du 27/05/2003) D'autant plus que rien n'empêcherait, éventuellement, le fils de l'intéressée d'éventuellement l'accompagner ou de lui rendre visite pendant son séjour temporaire dans son pays d'origine, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*L'intéressée invoque également sa situation médicale et déclare, qu'à cet égard, il lui est impossible de voyager ou de retourner en Equateur. Nous notons qu'à l'appui de la demande 9bis examinée ici, l'intéressée apporte un certificat médical daté du 25.10.2016 et un rapport daté du 06.07.2016. Le service médical de l'Office des Etrangers a effectué un examen de ces documents en date du 29.08.2017. Dans son rapport d'observation [voir enveloppe ci-jointe], le médecin conclut que, sur base des documents fournis par l'intéressée, il n'existe pas de « contre-indication à se mouvoir ni à voyager » et que le « traitement pourra être temporairement poursuivi au pays d'origine où les soins sont disponibles également ». Par conséquent, l'intéressée ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager ni qu'elle ne pourrait poursuivre son traitement pendant son séjour temporaire en Equateur. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine.*

*La requérante invoque le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la « situation en Equateur », de son âge, de sa requalification, de la situation économique déplorable et de son âge et statut de femme qui l'empêcherait de trouver un travail.*

*Remarquons que l'intéressée n'apporte aucun élément pour démontrer ses allégations, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Ajoutons que la simple allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence de circonstances particulières dans le chef d'un individu. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement la situation socio-économique alléguée par la requérante à la sienne. Au surplus, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Par conséquent, la situation en Equateur constatée par l'intéressée ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée se limite à la description de cette situation, sans aucunement la démontrer et sans expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait effectivement de retourner dans son pays d'origine. (C.E. 122.320 du 27/08/2003)*

*L'intéressée invoque enfin sa volonté de travailler (attestée par le contrat de travail conclut le 05.07.2016 avec la SPRL [C. S.]). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : ne dispose pas d'un visa en cours de validité ».*

1.5. Le 12 décembre 2017, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours formé à l'encontre de ces décisions est actuellement pendante devant le Conseil de céans (affaire 237 360).

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : [de l'] Article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991

*relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] du principe de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, [du] principe général de bonne administration qui se décline notamment en une obligation de bonne foi, [de] l'article 124 du code de déontologie médicale a été violé, lu isolément ou en combinaison avec le principe général de bonne administration, [de] l'avis n° 65 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique. »*

2.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la requérante ne présentait pas « de contre-indication au voyage retour et à la prise en charge médicale depuis l'Equateur le temps de lever les autorisations nécessaires ». Elle soutient que la partie défenderesse « passe totalement sous silence les certificats médicaux du médecin de la requérante » et produit ensuite un extrait des certificats médicaux précités. Elle cite l'avis médical du fonctionnaire médecin auquel la partie défenderesse s'est référée lors de la prise du premier acte attaqué et reproche au fonctionnaire médecin d'avoir estimé que « *rien ne démontre que le fils [de la requérante] a des dispositions en matière de traitement des affections psychiatriques, ni qu'il est présent 24h/24 au chevet de sa maman* ». Elle allègue que « le caractère indispensable du fils n'est pas lié à ses éventuelles compétences en psychiatrie mais plutôt lié au fait qu'il s'agit d'un fils unique, avec une petite fille, que le fils unique vit avec sa mère et donc, inexorablement, il en prend soin, quand bien même il n'assurerait pas une présence 24h/24 ni ne serait psychiatre de formation ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « viole la foi due aux actes, à savoir le certificat médical du 6/07/2016 en transformant le contenu, en en faisant une mauvaise interprétation » et que le principe de bonne administration est également violé en ce que « le rôle du fils est médicalement déformé par la partie adverse ». Elle reproche également au fonctionnaire médecin de ne pas avoir « vu ni interrogé personnellement la requérante avant d'émettre son pronostic » et de ne pas s'être concerté avec le médecin de la requérante. Elle cite l'article 124 du code de déontologie médicale et allègue que la partie défenderesse a violé celui-ci. Elle cite ensuite l'avis n°65 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique à l'appui de son argumentaire et relève que le fonctionnaire médecin susmentionné « n'est pas un spécialiste des pathologies psychiatriques et psychologiques, au contraire du médecin traitant de la requérante ». Elle conclut que « le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers a outrepassé sa compétence en ne tenant pas compte de l'avis d'un spécialiste et a violé l'article 35 du code de déontologie médicale ainsi que l'avis n° 65 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique » et qu'« en estimant que l'état de santé de la requérante ne constitue pas une circonstance exceptionnelle alors que son médecin a clairement indiqué qu'elle était incapable de rentrer en Equateur, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été violé ».

2.2.1. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.2. Elle affirme que la requérante « a produit un contrat de travail en expliquant qu'en raison de sa maladie, elle n'avait pas été en mesure de solliciter le renouvellement de son séjour sur base de son travail en 2015 » et que celle-ci n'ayant pu obtenir un contrat de travail « sollicitait [...] que la partie adverse lui envoie un courrier pour l'inviter à introduire un contrat de travail ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « rappelle dans sa décision que bien que produisant un contrat de travail, la requérante ne produit pas de permis de travail B de sorte qu'elle ne peut pas exercer la moindre activité lucrative et ce contrat de travail ne peut donc pas être une circonstance exceptionnelle ». Elle soutient que « cette motivation ne constitue nullement une réponse à la demande pourtant précise de la requérante ». Elle conclut que « A défaut de répondre adéquatement, la partie adverse viole de ce fait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 invoquée. En effet, elle avait reçu un tel courrier lors de l'introduction de sa demande en 2009 (lettre d'invitation pour déposer auprès de la Région une demande de permis de travail B), et ne perçoit pas pourquoi cette possibilité ne lui serait plus ouverte, sans même recevoir une motivation à ce sujet. »

2.3.1. La partie requérante invoque un troisième moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris de la violation « [...] De l'article 5 de la directive 2008/115/CE, [...] Des articles 74/13 et 74/14 §3-4<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] du principe général de bonne administration en ce compris une obligation de minutie et de précaution, de prudence, de bonne foi et de diligence, [des] articles [3] et 8 de la CEDH ».

2.3.2. Elle invoque que l'ordre de quitter le territoire querellé viole l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) « en ce que [la requérante] risque une rechute

très importante au niveau psychiatrique et des soins en Equateur dont elle n'est pas sûre de pouvoir assumer le coût : âge, femme, absence de très longue durée, problème cardiaque et psychiatriques ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne se prononce nullement sur la prise en charge en équateur des soins de [la requérante] ». Elle fait également valoir que l'ordre de quitter le territoire querellé viole l'article 8 de la CEDH dès lors que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, son fils qui a une fille belge ne pourrait pas se rendre en Equateur pour la soutenir, sauf à priver l'enfant de son père, ce qui est une atteinte à l'intérêt supérieur de cette enfant ». Elle conclut que « la vie familiale ne peut avoir lieu qu'en Belgique » et ajoute que « la requérante et son fils vivent ensemble : s'en séparer serait simplement insupportable pour la requérante ». Elle reproduit ensuite le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE. Elle allègue que « le législateur a imposé à la partie adverse, conformément à la directive précitée, une obligation spécifique dans le cadre de l'adoption de mesures d'éloignement, à savoir de tenir compte notamment de la vie familiale » et que, en l'espèce, « la vie de famille en Belgique n'est pas correctement appréhendée par la partie adverse : la requérante et son fils vivent ensemble et la requérante est très attachée à sa petite fille ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante - à savoir, la durée de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration, l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, la présence en Belgique de son fils et de sa petite fille, sa situation médicale, l'article 3 de la CEDH, sa volonté de travailler (caractérisée par la production d'un contrat de travail conclu avec la SRPL [C. S.]), - et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments

invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La première décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.1. Sur le premier moyen, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que le fonctionnaire médecin « transforme le contenu » du rapport psychiatrique du 6 juillet 2016 que la requérante a fait parvenir à l'introduction de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt en ce qu'il a considéré que « *rien ne démontre que le fils [de la requérante] a des dispositions en matière de traitement des affections psychiatriques, ni qu'il est présent 24h24 au chevet de sa maman* », le Conseil rappelle que le fonctionnaire médecin était chargé d'évaluer, d'une part, s'il existait « des contre-indications à se mouvoir ou à voyager » et, d'autre part, si le traitement suivi par la requérante pouvait être temporairement suivi au pays d'origine. Partant, le Conseil constate que le fonctionnaire médecin a valablement pu considérer que la présence du fils de la requérante n'était pas indispensable dans la perspective d'un retour temporaire au pays d'origine. En outre, le Conseil observe que le simple constat que « *rien ne démontre que le fils [de la requérante] a des dispositions en matière de traitement des affections psychiatriques, ni qu'il est présent 24h24 au chevet de sa maman* » ne contredit nullement le constat posé dans le rapport psychiatrique susmentionné indiquant qu' « il est très important [pour la requérante] de rester près de son fils et de sa petite fille, tous deux résidents en Belgique ».

En tout état de cause, s'agissant de la présence du fils de la requérante en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en compte cet élément, tel qu'invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée sur ce point, en indiquant qu' « *on ne voit pas en quoi cela empêcherait l'intéressée de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire, comme il est de règle, une demande de visa auprès de notre représentation diplomatique*. Précisons que « *le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les Etats jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place* ». (C.C.E. 110.958 du 30/09/2013) De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. (C.E. 120.020 du 27/05/2003) D'autant plus que rien n'empêcherait, éventuellement, le fils de l'intéressée d'éventuellement l'accompagner ou de lui rendre visite pendant son séjour temporaire dans son pays d'origine, le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Ajoutons que la loi n'interdit de pas de courts séjour durant l'instruction de la demande ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour adéquate et suffisante.

3.2.2. S'agissant du grief fait au médecin conseil de la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré, ni examiné la requérante, le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a donné un avis sur l'état de santé de la requérante sur base des documents médicaux produits à l'appui de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt, et rappelle à cet égard que ni l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou à son médecin conseil de rencontrer ou d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts.

Quant à l'argumentaire de la partie requérante relatif à l'invocation de l'article 124 du Code de déontologie médicale, le Conseil estime que le code de déontologie médicale ne constitue pas un moyen de droit pertinent, applicable en l'espèce. En effet, force est de constater qu'en l'espèce, le fonctionnaire médecin n'intervient pas comme prestataire de soins, dont le rôle serait de « poser un diagnostic ou émettre un pronostic », mais comme expert chargé de rendre un avis afin d'évaluer, d'une part, s'il existait « des contre-indications à se mouvoir ou à voyager » et, d'autre part, si le traitement suivi par la requérante pouvait être temporairement suivi au pays d'origine. Dès lors, la norme de droit susmentionnée, en ce qu'elle ne s'applique qu'aux médecins dispensant des soins de santé à un patient, apparaît infondée eu égard aux circonstances de fait de l'espèce. Il en va de même pour l'avis n°65 du Comité consultatif de bioéthique de Belgique. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du code de déontologie médical, et dudit avis n°65.

3.2.3. Partant, le premier moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, relatif à la production d'un contrat de travail par la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard en indiquant que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Madame ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative* ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante qui se borne à soutenir que la partie défenderesse n'a pas répondu à sa demande subsidiaire qui consistait à envoyer un courrier à la requérante afin d'inviter celle-ci à introduire un contrat de travail. À cet égard, le Conseil observe que, si la partie défenderesse était tenue d'examiner si les éléments invoqués par la requérante dans la demande visée au point 1.4. du présent arrêt constituaient des circonstances exceptionnelles au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, cette même disposition ne contraignait en revanche nullement la partie défenderesse à faire droit à la demande subsidiaire de la requérante. En outre, le Conseil observe que la possibilité offerte à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour moyennant l'obtention d'un permis de travail B découlait de l'application de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009. À cet égard, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut *erga omnes*. Partant, force est de constater que l'absence d'autorisation de travail dans le chef de la requérante trouve sa source dans son incapacité à remplir les conditions légales en vigueur en la matière et non en une quelconque manœuvre de la partie défenderesse, laquelle lui a laissé l'opportunité d'obtenir un titre de séjour moyennant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

3.3.2. Partant, le deuxième moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.4.1 Sur le troisième moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné l'argument invoqué par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, relatif au risque violation de l'article 3 de la CEDH. La partie défenderesse a ainsi considéré dans la première décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire, que « *La requérante invoque le risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme en cas de retour dans son pays d'origine en raison de la « situation en Equateur », de son âge, de sa requalification, de la situation économique déplorable et de son âge et statut de femme qui l'empêcherait de trouver un travail. Remarquons que l'intéressée n'apporte aucun élément pour démontrer ses allégations, alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation.* (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Ajoutons que *la simple allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence de circonstances particulières dans le chef d'un individu. Ainsi, l'intéressée ne fournit aucun élément probant ni pertinent permettant de relier directement ou indirectement la situation socio-économique alléguée par la requérante à la sienne. Au surplus, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par de la famille ou des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation.* (C.E. 97.866 du 13/07/2001) Par conséquent, *la situation en Equateur constatée par l'intéressée ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressée se limite à la description de cette situation, sans aucunement la démontrer et sans expliquer en quoi sa situation serait particulière et l'empêcherait effectivement de retourner dans son pays d'origine.* (C.E. 122.320 du 27/08/2003) ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante dès lors que celle-ci se borne à réitérer que la requérante « risque une rechute très importante au niveau psychiatrique et des soins en Equateur dont elle n'est pas sûre de pouvoir assumer le cout [...] », sans toutefois contester les motifs avancés par la partie défenderesse. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité, tel que décrit au point 3.1.1. du présent arrêt.

Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la prise en charge au pays d'origine des soins de la requérante, le Conseil observe, à la lecture du premier acte attaqué, que la partie défenderesse a eu égard à cet élément en indiquant que « *Le service médical de l'Office des Etrangers a effectué un examen de ces documents en date du 29.08.2017. Dans son rapport d'observation [voir enveloppe ci-jointe], le médecin conclut que, sur base des documents fournis par l'intéressée, il n'existe pas de « contre-indication à se mouvoir ni à voyager » et que le « traitement pourra être temporairement poursuivi au pays d'origine où les soins sont disponibles également*. Par

*conséquent, l'intéressée ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager ni qu'elle ne pourrait poursuivre son traitement pendant son séjour temporaire en Equateur. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible son retour provisoire au pays d'origine. ». Cette motivation n'est pas valablement remise en cause par la partie requérante, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour adéquate et suffisante.*

3.4.2 Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : C.C.E., n° 12 168, 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, les décisions attaquées ne peuvent nullement être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition oblige l'administration, lorsqu'elle envisage d'adopter une d'éloignement, à de tenir compte de l'état de santé de l'étranger, l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale de l'étranger. La partie requérante ne fait valoir aucun élément relatif aux deux premiers critères, et la vie familiale de la requérante a été prise en considération dans la décision d'irrecevabilité visé au point 1.6. du présent arrêt dont l'acte attaqué constitue l'accessoire. Partant, le Conseil ne constate aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.4. Partant, le troisième moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-et-un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. E. MICHEL, greffier assumé

Le greffier, Le président,

E. MICHEL J. MAHIELS